



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

passation

Question écrite n° 106268

Texte de la question

Mme Marie-George Buffet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le nouveau code des marchés publics publié au Journal officiel du 4 août 2006. Le projet de décret qui était connu depuis plusieurs mois reprenait dans un article 30, alinéa 2, quatre catégories de marchés de service non soumis à la règle de la mise en concurrence préalable : les services juridiques, les services sociaux et sanitaires, les services récréatifs, culturels et sportifs, les services d'éducation et de qualification et d'insertion professionnelles. Il ne reste rien de tout cela dans le texte publié au Journal officiel, en contradiction manifeste avec la directive européenne du 31 mars 2004 dont l'annexe 2B donne la liste des marchés de services qui ne relèvent pas de la procédure de mise en concurrence préalable. Elle lui demande s'il a définitivement renoncé à considérer que tous les services ne relèvent pas systématiquement d'une logique de marché et de libre concurrence ou s'il a l'intention de revenir par décret sur les décisions prises.

Texte de la réponse

Il a été décidé, dans le cadre de la réforme du code des marchés publics 2006 et conformément à l'avis du Conseil d'État, de sécuriser la passation des marchés de services relevant de l'article 30 en imposant, quel que soit le montant du marché, au pouvoir adjudicateur le suivi d'une procédure adaptée. En effet, la jurisprudence communautaire en matière de droit de la commande publique impose le respect des règles minimales de publicité et de mise en concurrence pour l'ensemble des marchés publics. Telle est du reste la raison pour laquelle le Gouvernement avait modifié sur ce point la précédente version du code, par un décret n° 2005-1008 en date du 24 août 2005. La rédaction de l'article 30 du code des marchés publics 2006 est donc parfaitement conforme aux exigences de la directive européenne du 31 mars 2004 mais également aux principes fondamentaux de la commande publique tels qu'ils sont interprétés par la Cour de justice de l'Union européenne. En pratique, la procédure adaptée reste plus souple que le droit commun puisque ses modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat. Dans le respect des principes énoncés à l'article 1er du code, la procédure de l'article 28 prévoit donc une publicité et une mise en concurrence adaptées. En particulier, aucune obligation de conclure un appel d'offres ou une autre des procédures formalisées prévues par le code des marchés publics n'est donc imposée pour ce type de marchés. L'article 28 prévoit également que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalable si les circonstances le justifient, ou si son montant estimé est inférieur à 4 000 euros hors taxes, ou dans les situations décrites au II de l'article 35. Si les marchés de services visés par l'article 30, et notamment les services juridiques, sociaux et sanitaires, récréatifs, culturels et sportifs et les services d'éducation, de formation et d'insertion professionnelle, correspondent à l'un des cas dérogatoires prévus par l'article 28, ils pourront être passés sans publicité ni mise en concurrence. Enfin, et s'agissant plus particulièrement des services sociaux et sanitaires ou des services d'insertion professionnelle, il importe de rappeler que cette obligation de mise en concurrence ne concerne que les marchés publics. Cette obligation ne s'impose pas dans le cas des subventions, c'est-à-dire de financements accordés de manière unilatérale par la

personne publique suite à la demande spontanée d'un organisme, le plus souvent privé, qui souhaite mener un projet ou accomplir une mission, raison d'être de son existence.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-George Buffet](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (4^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 106268

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 2006, page 10496

Réponse publiée le : 28 novembre 2006, page 12462